RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX ACTIVITÉS DE FORMATION

EQOSPHERE Prospectives RSE • Version 5, novembre 2026 (remplace la version 4 de 2024)

Préambule

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par EQOSPHERE Prospectives RSE. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Conformément aux articles L6352-3 et R6352-1 du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Les actions de formation d'EQOSPHERE se déroulent dans des locaux extérieurs, le plus souvent au sein de l'établissement du commanditaire. Le stagiaire doit alors prendre connaissance des règles d'hygiène et de sécurité du règlement intérieur applicable sur le site.

Section 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Article 2 - Principes généraux

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur ou la direction de l'organisme de formation.

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Conformément à l'article R4227-37 du Code du travail, les consignes d'incendie, notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont celles affichées sur le lieu où se déroule la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur, du représentant habilité de l'établissement d'accueil ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter le formateur.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées sur le lieu de formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur le lieu de formation.

Article 5 - Interdiction de fumer et de vapoter

En application des articles L3512-8, L3513-6 et R3512-2 et suivants du Code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation, sauf dans les lieux expressément réservés à cet usage.

Article 6 - Restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le formateur ou par l'établissement d'accueil, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

Article 7 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au formateur, qui en informe le responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Section 2 : Discipline générale

Article 8 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 8.1 : Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 8.2 : Absence, retard ou départ anticipé

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le commanditaire ou le financeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-15 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.3 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation.

Le stagiaire remet dans les meilleurs délais à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner (questionnaires, évaluations, attestation d'inscription ou d'entrée en formation).

Article 9 - Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de formation.

Article 10 - Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation ou de l'établissement d'accueil, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes.

Article 11 - Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Section 3 : Mesures disciplinaires

Article 12 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire ou le financeur de la formation.

Article 13 - Garanties disciplinaires

Article 13.1 : Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci soit informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 13.2 : Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Article 13.3 : Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Section 4 : Autres dispositions

Article 14 - Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 - Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur. Le support de formation peut être transmis au commanditaire et aux stagiaires, y compris sous forme électronique, pour un usage interne à leur organisation, notamment pour sensibiliser et former leurs équipes. Toute diffusion à l'extérieur de cette organisation ou toute utilisation commerciale est interdite sans l'accord écrit d'EQOSPHERE Prospectives RSE.

Article 16 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 17 - Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire et transmis avant l'action de formation. Un exemplaire du présent règlement est disponible sur demande :

- par mail à l'adresse contact@eqosphere.com ;
- par voie postale : EQOSPHERE Prospectives RSE, 12 rue d'Arcole, 13006 Marseille ;
- par téléphone au 09 72 60 23 70.

Article 18 - Date d'entrée en vigueur

La présente version 5 entre en vigueur en novembre 2026. Elle remplace la version 4 de 2024. Pour chaque stagiaire, le règlement est valide à partir de la date de signature du contrat ou de la convention de formation.

Fait à Marseille, en novembre 2026
Xavier Corval, Président d'EQOSPHERE Prospectives RSE